



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE L' AISNE

Le Compte Personnel de Formation

Décret n°2017-928 du 6 mai 2017

01/01/2020

Table des matières

LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE	4
DISTINCTION ENTRE CPA, CPF ET CEC.....	4
LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN	4
<i>Les activités et périodes prises en compte</i>	<i>4</i>
<i>Nombre d'heures de formation.....</i>	<i>4</i>
<i>Le Financement des heures.....</i>	<i>4</i>
LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION	5
REPRISE DES DROITS ACQUIS AU TITRE DU DIF	5
MISE EN ŒUVRE DU CPF.....	6
LES BENEFICIAIRES	6
<i>La règle.....</i>	<i>6</i>
<i>Cas particuliers.....</i>	<i>6</i>
ACQUISITION DES DROITS A CREDITER SUR LE CPF	6
<i>Les règles d'acquisition des droits CPF.....</i>	<i>6</i>
<i>Les périodes prises en compte.....</i>	<i>7</i>
LES HEURES DE FORMATION A CREDITER SUR LE CPF.....	7
<i>La règle.....</i>	<i>7</i>
<i>Majoration pour les agents moins diplômés.....</i>	<i>7</i>
<i>Majoration pour prévention de l'inaptitude</i>	<i>7</i>
<i>Conversion des droits en euros pour utilisation du CPF dans le secteur privé et dans le secteur public</i>	<i>8</i>
<i>La co-activité publique et privée</i>	<i>8</i>
UTILISATION PAR ANTICIPATION DES DROITS SUR LE CPF	8
LES FORMATIONS CONCERNEES PAR LE CPF	9
L'ACQUISITION DU SOCLE DE COMPETENCES POUR LA REALISATION D'UN PROJET D'EVOLUTION PROFESSIONNELLE	9
ARTICULATION ENTRE LE CPF ET LES AUTRES DISPOSITIFS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE.....	9
<i>Le bilan de compétences et la validation des acquis de l'expérience</i>	<i>9</i>
<i>Les préparations aux concours et examens professionnels.....</i>	<i>9</i>
<i>Le congé de formation professionnelle</i>	<i>10</i>
DEMANDE DE L'AGENT ET PRISE EN CHARGE DES FORMATIONS	11
OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR D'INFORMER L'AGENT DE SES DROITS CPF	11
ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE	11
LA DEMANDE DE L'AGENT.....	11
LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION.....	11
LA SITUATION DE L'AGENT EN FORMATION.....	12
LES PRINCIPES ATTACHES AU CPF	12
PRINCIPE PORTABILITE AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE	12
PORTABILITE ENTRE LE SECTEUR PUBLIC ET LE SECTEUR PRIVE.....	12
<i>Situation d'un agent public qui devient salarié</i>	<i>12</i>
<i>Situation d'un salarié privé qui devient agent public.....</i>	<i>12</i>
<i>Situation d'un agent qui relève du secteur public et du secteur privé</i>	<i>12</i>
<i>Situation des demandeurs d'emploi.....</i>	<i>12</i>
<i>Situation des agents recrutés sous contrat de droit privé dans les collectivités locales</i>	<i>13</i>
<i>Situation des agents retraités</i>	<i>13</i>

ANNEXE I DEMANDE D'UTILISATION DU CPF	14
ANNEXE II CONVENTION D'UTILISATION ANTICIPEE DES DROITS DU CPF	18
ANNEXE III DEMANDE D'ABONDEMENT DE DROITS A FORMATION AU TITRE DU CPF POUR PREVENIR L'INAPTITUDE... 20	
ANNEXE IV MODELE DE DELIBERATION PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION	21

Le Compte Personnel d'Activité

Distinction entre CPA, CPF et CEC

Chaque agent possède un compte personnel d'activité (CPA) constitué :

- Du compte personne de formation (CPF).
- Du compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte d'engagement citoyen

Les activités et périodes prises en compte

- Les activités bénévoles dans une association, de volontaire,
- Le service civique,
- Les périodes de réserve civile de la police nationale,
- Les périodes de réserve sanitaire,
- Les périodes de sapeur-pompier volontaire,
- Les périodes de réserve civique,
- Les périodes de maître d'apprentissage.

Nombre d'heures de formation

Ces périodes permettent à l'agent d'acquérir des droits à formation supplémentaires inscrites sur le CPF à raison de 20 heures par année civile dans la limite de 60 heures.

Le Financement des heures

Les heures de formation acquises au titre du CEC sont financées :

- Par l'Etat, pour le service civique, la réserve militaire opérationnelle, la réserve civile de la police nationale, les réserves civiques autres que la réserve communale, l'activité de maître d'apprentissage et les activités de bénévolat associatif
- Par la commune pour la réserve communale de sécurité civile
- Par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire
- Par l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire.

Les droits acquis en euros au titre de l'engagement citoyen peuvent être convertis en heures à raison de **12 euros pour 1 heure**. Lorsque la conversion donne un nombre d'heures avec une décimale, le nombre est arrondi à l'entier le plus proche.

Le compte personnel de formation

Dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle, l'agent va pouvoir utiliser un crédit d'heures pour se former afin :

- D'accéder à une qualification (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle)
- De développer ses compétences

Reprise des droits acquis au titre du DIF

Les droits acquis, au titre du DIF, au 31/12/2016, sont transférés sur le CPF, au 01/01/2017.

C'est l'employeur qui se charge de renseigner le compte personnel d'activité en ligne sur le site www.moncompteformation.gouv.fr

Mise en œuvre du CPF

Les bénéficiaires

La règle

- Les fonctionnaires
 - Stagiaire
 - Titulaire
- Les agents contractuels de droit public
 - Sur emploi permanent
 - Sur emploi non permanent
 - A temps complet
 - A temps non complet

Cas particuliers

- Le détachement : L'agent fait sa demande auprès de l'organisme d'accueil.
- La mise à disposition : l'agent fait sa demande auprès de son employeur d'origine.
- La disponibilité : L'agent fait sa demande auprès de l'organisme pour lequel il exerce une activité. S'il n'exerce pas d'activité, il ne peut utiliser son CPF.
- Le congé parental : L'agent ne percevra aucune rémunération mais sera couvert pour les risques liés à un accident de trajet.

Acquisition des droits à créditer sur le CPF

Les règles d'acquisition des droits CPF

- Le CPF est alimenté au 31 décembre de chaque année.
- Le nombre d'heures de formation est attribué au prorata du temps de travail.
- Les périodes à temps partiel sont assimilées à du temps complet.
- Si le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation avec une décimale, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Les périodes prises en compte

- Les congés annuels.
- Les congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM, AT, MP).
- Les congés de maternité et d'adoption.
- Les congés de formation professionnelle.
- Les congés pour bilan de compétences.
- Le congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle.
- Le service militaire, réserve militaire, civile, sanitaire.
- Le congé parental.

Les heures de formation à créditer sur le CPF

La règle

Les agents vont obtenir au maximum un droit de **150 heures de formation**

- 25 heures par année de travail, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures.
- Le CPF cesse d'être alimenté et les droits inscrits ne peuvent plus être utilisés une fois que le titulaire a fait valoir ses droits à la retraite, à l'exception des cas où la retraite intervient par anticipation, pour un motif lié à une invalidité.

Majoration pour les agents moins diplômés

Les agents moins qualifiés peuvent obtenir un droit de **400 heures de formation**

- De catégorie C,
- Et qui ne possèdent pas un diplôme de niveau V (CEP, BEP)
 - 50 heures par année de travail, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 400 heures.

Majoration pour prévention de l'inaptitude

Un agent qui risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions peut en utilisant son CPF anticiper son reclassement.

- Il bénéficiera d'un crédit d'heures supplémentaires, **dans la limite de 150 heures**.
- Ces 150 heures viennent en supplément des droits déjà acquis.
- L'avis du médecin de prévention est nécessaire pour bénéficier de ces heures supplémentaires

Exemple :

- Un agent qui souhaite suivre une formation de 220 heures et qui ne disposerait sur son CPF que de 135 heures peut se voir attribuer 85 heures supplémentaires.

- Un agent qui ne disposerait d'aucun diplôme ou qualification de niveau V et qui disposerait de 250 heures sur son CPF peut se voir attribuer 100 heures supplémentaires pour suivre une formation de 350 heures.

Conversion des droits en euros pour utilisation du CPF dans le secteur privé et dans le secteur public

Pour les agents qui ont travaillé à la fois dans le secteur privé et dans le secteur public, la règle s'applique de la façon suivante :

- 1 heure de CPF dans le secteur public donne un droit de 15 euros de CPF dans le secteur privé.
- Cette conversion n'est possible que dans la limite d'un montant maximum de 2 250 € (« équivalent de 150 heures de formation CPF public) et 6 000 € pour les (400 heures majorées des agents de la catégorie C).

La co-activité publique et privée

Ceux sont les agents qui acquièrent concomitamment des droits en heures et en euros.

Le critère retenu pour déterminer si les droits à utiliser sont ceux acquis en euros, ou ceux acquis en heures, est l'activité principale :

- Une personne qui exerce son activité principale en tant qu'agent public pourra ainsi procéder à la conversion en heures de ses droits acquis en euros, ceci dans la perspective d'obtenir un financement de la part de son employeur public ;
- Dans le cas contraire, la conversion pourra s'effectuer des heures vers les euros et le financement pourra être obtenu dans les conditions définies par le code du travail ;
- Si la quotité de travail est identique entre secteur privé et public, l'agent peut choisir entre droits en euros et droits en heures et effectuer une conversion de ses droits dans les deux sens.

Utilisation par anticipation des droits sur le CPF

- Il faut l'accord de l'employeur.
- Dans la limite des droits susceptibles d'être acquis **au titre des 2 prochaines années** pour un fonctionnaire.
- Dans la limite des droits restant à courir pour un CDD dont le terme est avant 2 ans.
- Dans les limites des plafonds fixés par le CPF (150 ou 400 heures).

Exemple :

- Un agent qui dispose de 100 heures sur son CPF au 01/01/2018.

Il fait une demande pour utiliser par anticipation 2018 (24 heures) et 2019 (12 heures) soit 136 heures

- Un agent qui dispose de 120 heures sur son CPF au 01/01/2018

Il fait une demande pour utiliser par anticipation 2018 (12 heures) et 2019 (12 heures) soit 144 heures

- Un agent qui dispose de 130 heures sur son CPF au 01/01/2018

Il fait une demande pour utiliser par anticipation 2018 (12 heures) et 2019 (8 heures) soit 150 heures

Les formations concernées par le CPF

L'acquisition du socle de compétences pour la réalisation d'un projet d'évolution professionnelle

- L'agent doit avoir un projet professionnel et souhaite
 - Accéder à de nouvelles responsabilités,
 - Effectuer une mobilité professionnelle,
 - S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle.

- Il doit présenter son projet d'évolution professionnelle en indiquant :
 - La nature de son projet
 - Le programme et la nature de la formation
 - L'organisme de formation
 - Le nombre d'heures requis, le calendrier et le coût de la formation.

Articulation entre le CPF et les autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie

Le bilan de compétences et la validation des acquis de l'expérience

Le CPF peut être mobilisé pour bénéficier d'un temps supplémentaire de préparation ou d'accompagnement dans le cadre du :

- Congé pour bilan de compétences, dont la durée est de 24 heures ;
- Congé pour validation des acquis de l'expérience, dont la durée est également de 24 heures.

Les préparations aux concours et examens professionnels

Le CPF peut aussi compléter les droits existants en ce qui concerne les actions de préparation aux concours et examens professionnels

- Lorsque l'agent est inscrit à une **action de formation de préparation aux concours et examens professionnels**,
 - Il bénéficie d'une décharge de 5 jours maximum, qui est de droit.
 - S'il a besoin de plus de jours, il utilise les droits acquis au titre du CPF.
- Pour la **préparation personnelle**
 - Il utilise son compte épargne temps (CET) en priorité,
 - et à défaut son CPF,
 - dans une limite de **5 jours** au total par année civile

Lorsque l'agent utilise ses droits CPF pour du temps de préparation personnelle, il doit justifier auprès de son employeur de sa présence aux épreuves du concours ou examen professionnel.

Exemple :

- Un agent demande 5 jours pour du temps de préparation personnelle. Il dispose de 3 jours sur son CET

Il devra solder dans un premier temps ses 3 jours sur son CET

Puis utiliser 2 jours sur son CPF

Dans la limite totale de 5 jours.

Le congé de formation professionnelle

Le CPF s'articule également avec le congé de formation professionnelle. Le CPF peut être utilisé avant ou après un congé de formation professionnelle.

Demande de l'agent et prise en charge des formations

Obligation de l'employeur d'informer l'agent de ses droits CPF

Suite à la loi de transformation de la fonction publique, les employeurs ont l'obligation d'informer, lors de l'entretien professionnel annuel, les agents sur l'ouverture et l'utilisation de leurs droits afférents au compte personnel de formation.

Cette obligation d'information entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et sera applicable aux entretiens professionnels conduits au titre de l'année 2020.

Accompagnement personnalisé

Le CDG02 peut assurer, à la demande de l'agent, un accompagnement personnalisé pour l'aider à élaborer son projet professionnel et identifier les différentes actions à mettre en place.

La demande de l'agent

- La mobilisation du CPF doit faire l'objet d'un accord entre l'employeur et l'agent.
- La collectivité accordera ou refusera la formation au regard des actions prioritaires :
 - L'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales,
 - La prévention de l'inaptitude,
 - La préparation des concours et examens professionnels.
- L'employeur doit vérifier que la formation est en adéquation avec un projet d'évolution professionnelle.
- L'action se déroulant en priorité sur le temps de service de l'agent, l'employeur doit vérifier la compatibilité du calendrier de formation avec les nécessités de service.

Le refus de la collectivité doit être motivé au regard :

- ⇒ Du financement de la formation
- ⇒ Des nécessités de service
- ⇒ Du projet d'évolution professionnelle de l'agent
- ⇒ Préalablement au 3^{ème} refus, la collectivité doit saisir la CAP pour avis

La prise en charge des frais de formation

- L'employeur prend en charge les frais pédagogiques.
- L'employeur PEUT prendre en charge les frais annexes (frais de transport, hébergement...).
- L'employeur peut déterminer des plafonds de prise en charge.



**Les collectivités doivent délibérer
pour déterminer les modalités de prise en charge.**

La situation de l'agent en formation

- Les heures de formation ont lieu en priorité pendant le temps de travail.
- Pendant l'utilisation du CPF, l'agent est couvert pour les AT / MP.
- Les heures effectuées en dehors du temps de service ne sont pas prises en compte pour la retraite.
- 1 journée de formation correspond à 6 heures de CPF et ½ journée à 3 heures.

Les principes attachés au CPF

Principe portabilité au sein de la fonction publique

- acquis dans la FPT sont utilisables dans une autre fonction publique.

Portabilité entre le secteur public et le secteur privé

Situation d'un agent public qui devient salarié

Les heures de formation déposées sur le CPF en tant qu'agent public pourront être utilisées auprès de son nouvel employeur privé.

Les heures de formation acquises dans le secteur public seront converties en euros à raison de 15 euros par heure de formation.

Situation d'un salarié privé qui devient agent public

Les droits acquis au titre du CPF dans le secteur privé sont conservés dans le secteur public.

Les droits acquis dans le secteur privé seront convertis en heures à raison de 15 euros pour heure de formation. Lorsque le calcul aboutit à nombre d'heures avec une décimale, le nombre est arrondi à l'entier le plus proche.

Situation d'un agent qui relève du secteur public et du secteur privé

Les droits acquis seront convertis en euros ou en heures en fonction de son activité principale.

Si l'agent à la même quotité de travail dans le secteur public et privé, il peut utiliser ses droits indifféremment en heures ou en euros.

Situation des demandeurs d'emploi

Les agents demandeurs d'emploi peuvent utiliser les droits acquis au titre de leur CPF. L'ancien employeur public prendra en charge les frais de formation.

Situation des agents recrutés sous contrat de droit privé dans les collectivités locales

L'employeur public prend en charge les demandes d'utilisation du CPF par les agents sous contrat de droit privé (contrat d'apprentissage, CAE...).

Situation des agents retraités

Le compte personnel de formation cesse d'être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être utilisés lorsque son titulaire a fait valoir ses droits à la retraite.

NOM :

PRENOM :

STATUT OU GRADE :

DATE D'ENTREE DANS LA FPT :

I. Votre projet d'évolution professionnelle

Vos fonctions actuelles :

.....
.....
.....
.....

Type de fonctions, d'activités, de responsabilités ou promotion visées :

.....
.....
.....

Vos motivations :

.....
.....
.....

Quelles compétences souhaitez-vous acquérir ?

.....
.....
.....

IV. Avis du responsable hiérarchique

Le responsable hiérarchique :

Date de réception de la demande :/...../.....

Avis : Favorable Défavorable

Motivations (obligatoire si refus) : (à préciser le cas échéant dans une note distincte)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait le...../...../..... à

Nom, Prénom du signataire :
Signature :

V. Avis de l’Autorité territoriale

Refus de la demande de CPF.

Motivation du refus :

.....
.....
.....
.....

Accord partiel de la demande de CPF ou accord avec modification :
(Attention dans ce cas l’agent devra effectuer une nouvelle demande)

Motivation du refus partiel :

.....
.....
.....
.....

Accord de la demande de CPF:

Durée totale en heures :

.....

Montant de la prise en charge total (HT) :

- dont€ (HT) pour les coûts pédagogiques
- dont€ (HT) pour les frais annexes

Fait à, le

SIGNATURE

ANNEXE II

CONVENTION D'UTILISATION ANTICIPEE DES DROITS DU CPF

L'article 4 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie prévoit la possibilité de consommer par anticipation des droits non encore acquis au titre du compte personnel de formation, lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis par l'agent.

Cette possibilité est ouverte dans le respect de deux conditions :

- 1) L'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au cours des deux prochaines années. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours ;
- 2) La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures, 400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.

Entre les soussignés :

- L'agent :

Et

- L'autorité territoriale :

Cette convention est conclue en application de l'article 4 du décret n°2017-928 précité.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : utilisation par anticipation du CPF

M. / Mme a acquis à ce jour heures sur son compte personnel de formation.

Le nombre d'heures auquel il/elle peut prétendre par anticipation est de

M. / Mme demande à utiliser heures du CPF par anticipation.

Article 2 : action de formation concernée

Les heures du CPF définies ci-dessus sont utilisées pour l'action de formation suivante :

f Intitulé de l'action de formation :

f Date de début de la formation :

f Date de fin de la formation :

f Durée en heures de la formation (1 jour = 6 heures) :

f Organisme de formation :

Cette action de déroulera :

Avril 2020

- Intégralement pendant le temps de travail de l'agent
- A raison de heures en dehors du temps de travail

Article 3 : engagements de la collectivité

La(*Nom de la collectivité employeur*) s'engage à prendre en charge le coût pédagogique de la formation à la hauteur des droits utilisés, et la rémunération de l'agent pour les heures de CPF réalisées pendant le temps de travail.

Article 4 : engagements de l'agent

M. / Mme s'engage par la présente à suivre l'action mentionnée à l'article 2 avec assiduité et au terme de celle-ci à remettre à son employeur une attestation de présence effective délivrée par le prestataire de la formation.

Article 5 : non-respect des engagements de l'agent

En cas d'absence de justification de présence ou d'absence sans motif valable, il sera mis fin à l'utilisation du compte personnel de formation par anticipation.

Fait à , Le

L'agent : (*Nom & Prénom*):

Le Maire / Le Président

Signature

Signature

ANNEXE III

DEMANDE D'ABONDEMENT DE DROITS A FORMATION AU TITRE DU CPF POUR PREVENIR L'INAPTITUDE

L'article 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit en son IV que lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent public peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de cent cinquante heures, en complément des droits déjà acquis, sans préjudice du plafond de 150 heures (400 heures le cas échéant).

L'article 5 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie prévoit que l'agent présente un avis du médecin de prévention ou du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Je soussigné, M./Me, occupant les fonctions de au sein du/de, sollicite un abondement de heures au titre du compte personnel de formation afin de suivre une action ou plusieurs actions de formation dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Je joins à la présente demande un avis médical attestant que mon état de santé m'expose, compte tenu de mes conditions de travail, à un risque d'inaptitude aux fonctions que j'occupe.

Fait à, Le

L'agent : (*Nom & Prénom*):

Le Maire / Le Président

Signature

Signature

ANNEXE IV

MODELE DE DELIBERATION PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du comité technique en date du,

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation :

Le Maire (ou Président) rappelle à l'assemblée que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation.

Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds.

Il propose d'étudier les modalités de prise en charge de ces frais de formation.

1. Pour la prise en charge de la formation

De fixer les plafonds suivants :

➤ **1^{ère} possibilité :**

- *plafond coût horaire pédagogique* : euros
- *et plafond par action de formation* : euros.

➤ **2^{ème} possibilité :**

Choisir UNE des 2 possibilités

- *plafond par action de formation* : euros :

2. Pour la prise en charge des frais de déplacement

- De ne pas prendre en charge les frais de déplacement liés à la formation ;

OU

Choisir UNE des 2 possibilités

- De prendre en charge les frais de déplacement (transport, restauration et le cas échéant hébergement liés à la formation) intégralement ou à hauteur de% des frais engagés dans la limite deeuros par action de formation.

3. Pour la périodicité d'examen des demandes de formation

- Que les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale :
 - lors de leur présentation, avec une réponse dans un délai de 2 mois.

OU

Choisir UNE des 2 possibilités

- par période(fixer la période)

4. Critères de priorité accordé aux demandes de formation

- Que les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :
 - Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention
 - Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
 - Formation de préparation aux concours et examens

Sachant que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC)) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

Le conseil après avoir délibéré, décide :

- ***De prendre en charge les frais de formation selon les modalités exposées ci-dessus.***
- ***Que les demandes de formation devront être transmises à l'autorité territoriale selon les modalités définies ci-dessus.***
- ***De retenir les critères prioritaires arrêtés ci-dessus.***
- ***D'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet.***
- ***D'autoriser le Président à signer les conventions et actes s'y rapportant.***

Fait à, le

ⁱ Affichée le :

Certifiée exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.